

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 10 novembre 2022, avec la faculté pour le pétitionnaire de la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752- 21 du code de commerce, s'agissant d'un projet d'extension de 409 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL » pour une surface de vente future de 1399 m², à Cavaillon (Vaucluse) ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale N° PC 08403524E0030 déposée en mairie de Cavaillon le 22 avril 2024 dans le cadre de la saisine directe de la Commission, enregistrée sous le numéro P 05443 84 22N ;
- VU** le courriel du 27 mai 2024 de la société « LIDL » faisant part de sa décision de renoncer à la présente demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, par courriel du 27 mai 2024, la société « LIDL » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer à sa demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Cavaillon dans le cadre de la saisine directe de la CNAC ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 6 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « LIDL », au projet d'extension de 409 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL » pour une surface de vente future de 1399 m², à Cavaillon (Vaucluse) ;
- il n'y a pas lieu de statuer sur la saisine directe n° P 05443 84 22N.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,



Anne BLANC